

(4) Dans le cas de toute autre nomination, le gouverneur général en conseil nomme une personne proposée par le gouvernement d'une autre province que le Québec.

(5) Dans le cas d'une nomination en conformité du paragraphe (2) et lorsque, après un délai de trois mois, aucune des candidatures présentées en vertu du paragraphe (1) n'agrée au Conseil privé de la Reine pour le Canada, le juge principal de la Cour peut nommer un juge de la Cour fédérale du Canada ou des cours supérieures des provinces à un poste intérimaire d'un an.

101D. Les articles 99 et 100 s'appliquent aux juges de la Cour suprême du Canada.

101E. (1) Sous réserve que ne soient pas adoptées, dans les matières visées à l'article 101, de dispositions incompatibles avec les articles 101A à 101D, ceux-ci n'ont pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative conférée au Parlement du Canada en ces matières.

(2) Il est entendu que l'article 101A n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative du Parlement du Canada en ce qui concerne le renvoi à la Cour suprême du Canada de questions de droit ou de fait, ou de toute autre question.»

7. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 106, de ce qui suit:

«**106A.** (1) Le gouvernement du Canada fournit une juste compensation au gouvernement d'une province qui choisit de ne pas participer à un programme national cofinancé qui a été établi par le Parlement du Canada après l'entrée en vigueur du présent article dans un secteur de compétence exclusive provinciale, si la province applique un programme compatible et conforme aux normes nationales minimales.

(2) Le présent article n'élargit pas les compétences législatives du Parlement du Canada ou des législatures des provinces.»

8. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 147, de ce qui suit:

«XII.—CONFÉRENCE SUR L'ÉCONOMIE ET SUR D'AUTRES QUESTIONS

148. Le premier ministre du Canada convoque au moins une fois par an une conférence réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et portant sur l'économie canadienne ainsi que sur toute autre question appropriée.

XIII.—MENTIONS

149. Toute mention de la présente loi est réputée constituer également une mention de ses modifications.»

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

9. Les articles 40 à 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**40.** Le Canada fournit une juste compensation aux provinces auxquelles ne s'applique pas une modification faite conformément au paragraphe 38(1) et relative à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement.

41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province:

a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;

b) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle était habilitée à être représentée le 17 avril 1982;

c) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada;

d) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais;

e) la Cour suprême du Canada; et

f) la modification de la présente partie.

42. (1) Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes doit se faire uniquement en conformité du paragraphe 38(1):

a) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs;

b) le nombre des sénateurs par lesquels une province ou un territoire est habilité à être représenté et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir.

(2) Les paragraphes 38(2) à (4) ne s'appliquent pas aux modifications portant sur les questions mentionnées au paragraphe (1).

42A. Nonobstant l'alinéa 42(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, seuls le gouverneur général en conseil et le gouvernement élu du territoire concerné pourront procéder à la création de nouvelles provinces et à